



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la  
Protection des Populations (DDETSPP)

Pôle Vétérinaire  
Guichet unique des ICPE

Chambéry, le **31 MAI 2021**

**Arrêté préfectoral  
portant mise en demeure**

*n° ICPE - 2021-006*

**Société AXIA  
Commune de Porte de Savoie (Francin)**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-8, L. 541-2 et L. 541-7-1 ;

**VU** la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-1 du code de l'environnement, et notamment sa rubrique 2910 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29/07/14 modifié fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les broyats d'emballages en bois ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2015 autorisant la société AXIA, ci-après désignée l'exploitant, à exploiter, au lieu dit "Les Communaux" - Francin, sur la commune de Porte de Savoie un établissement comprenant des installations de compostage de déchets verts, et de tri, transit, regroupement et broyage de déchets de bois, et notamment ses articles 9.8 et 4.3.4.1 ;

**VU** le rapport établi par l'inspection des installations classées le 8 avril 2021, suite à la visite du site d'Esserts-Blay réalisée le 2 mars 2021 ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé à l'exploitant par courrier du 8 avril 2021 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

**VU** l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que, lors de la visite d'inspection du 2 mars 2021, il a été constaté que le broyat de déchets de bois produit par l'exploitant sur son site de Francin est qualifié de "biomasse" ;

**CONSIDÉRANT** que cette qualification ne constitue pas une caractérisation de ces déchets conforme aux dispositions de l'article L. 541-7-1 du code de l'environnement et de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que l'emploi pour ces déchets du terme de "biomasse" induit en erreur les installations destinataires sur l'origine et la qualité de ce broyat, et nuit à la traçabilité des déchets ;

**CONSIDÉRANT** que, lors de la visite d'inspection du 2 mars 2021, il a été constaté que le broyat de déchets de bois produit par l'exploitant sur son site de Francin est envoyé vers des installations de combustion relevant de la rubrique 2910-A de la nomenclature des ICPE ;

**CONSIDÉRANT** que ceci constitue une infraction à l'article L. 741-2 du code de l'environnement et à la nomenclature des installations classées, les broyats de déchets de bois n'étant pas autorisés pour ce type d'installations de combustion, notamment en l'absence de sortie du statut de déchets pour les broyats d'emballages en bois ;

**CONSIDÉRANT** que, parmi les déchets réceptionnés, figure une proportion notable de déchets de bois de qualité "B" (peints, vernis, mélaminés...), dont la partie résiduelle, après tri, est susceptible de constituer des impuretés au sein du broyat d'emballages en bois (bois non traité) ;

**CONSIDÉRANT** que la combustion en dehors des installations prévues à cet effet de déchets de bois de qualité insuffisamment contrôlée est susceptible d'entraîner des pollutions atmosphériques indésirables ;

**CONSIDÉRANT** que la procédure de sortie de statut de déchets pour le broyat d'emballages en bois n'est pas encore mise en place sur le site de Francin (en cours) ;

**SUR** proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

La société AXIA, représentée par son président monsieur Anthelme TUMBACH, et dont le siège social est établi route de l'Industrie - 73540 ESSERTS BLAY (SIREN 398 229 260), est mise en demeure, pour son établissement situé lieu dit "Les Communaux" – Francin - 73800 PORTE DE SAVOIE :

- de se conformer aux dispositions de l'article L. 741-7-1 du code de l'environnement en corrigeant les dénominations employées pour le broyat de déchets de bois, de "Biomasse" en "Déchets de bois broyés de catégories 3-B / 3-C".

Cette correction devra être effective dans le registre réglementaire des déchets dans un délai de 24 heures à compter de la date de notification du présent arrêté, et dans les documents contractuels de l'exploitant à compter du 1<sup>er</sup> juin 2021.

L'exploitant en justifiera :

- en transmettant à l'inspection des installations classées, par courrier électronique, une extraction du registre chronologique des déchets sortants du jour suivant la notification du présent arrêté ;
- en conservant les documents contractuels à disposition de l'inspection des installations classées.
- de se conformer aux dispositions de l'article L. 741-2 du code de l'environnement et à la nomenclature des installations classées, en dirigeant, à partir du 1<sup>er</sup> juin 2020, les broyats de déchets de bois dans des filières de valorisation conformes :
  - installations de combustion enregistrées ou autorisées au titre de la rubrique 2910-B de la nomenclature des ICPE ;
  - ou, installations d'incinération de déchets non dangereux autorisées au titre de la rubrique 2771 ;
  - ou, autres installations de tri, transit et regroupement de déchets de bois déclarées ou enregistrées au titre de la rubrique 2714 ;
  - ou, installations de fabrication de panneaux de bois autorisées au titre des rubriques 3610-c ou 2410 ;

Dans l'attente de la mise en place, sur le site, de la procédure de sortie du statut de déchets, l'expédition de broyats des déchets d'emballages en bois et de broyats d'autres déchets de bois vers des installations de combustion relevant de la rubrique 2910-A de la nomenclature est interdite.

L'exploitant en justifiera en transmettant chaque mois à l'inspection des installations classées l'extraction du registre des déchets sortants du mois M. La transmission s'effectuera par courrier électronique avant le 10 du mois M+1.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

### **Article 2 : Sanctions administratives**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, les sanctions prévues par le paragraphe II de l'article L. 171-8 du même code.

### **Article 3 : Délais et voie de recours**

Conformément aux articles L.171-11 et suivant du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai, prévu à l'article R.421-1 du code de justice administrative, de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie à l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

### **Article 4 : Notification et publicité**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Savoie pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article 5 : Exécution**

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie et monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône Alpes, en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire de Porte de Savoie.

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale,

Juliette PART